

GROUPE ADEO
Société Anonyme
Au capital de 23.868.904,16 €
Siège social : 135, rue Sadi Carnot
CS 00001
59790 RONCHIN
358 200 913 RCS LILLE METROPOLE
(la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 27 AOUT 2025**

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE VINGT-SEPT AOUT, A HUIT HEURES.

Les membres du conseil d'administration (le « **Conseil** ») de la société anonyme GROUPE ADEO se sont réunis au siège social de la Société et par visioconférence.

.../...

La séance est présidée par Monsieur Pierre-Alain VIELVOYE, Président du Conseil (le « **Président** »).

Le Président constate que le quorum requis par la loi et les statuts est atteint et qu'ainsi, le Conseil peut valablement délibérer.

.../...

Puis, le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- .../...
- Utilisation de l'autorisation de l'assemblée générale mixte de la Société aux fins d'annuler les actions de la Société rachetées

Le Président propose au Conseil de passer à l'examen des différents points à l'ordre du jour.

.../...

SIXIEME RESOLUTION

Utilisation de l'autorisation de l'assemblée générale mixte de la Société aux fins d'annuler les actions de la Société rachetées

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration que l'assemblée générale mixte du 26 août 2025 (l'« **Assemblée générale** ») a, aux termes de sa deuxième résolution :

- autorisé le Conseil d'administration, conformément aux articles L. 225-209-2 du Code de commerce, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital social par période de vingt-quatre mois, tout ou partie des actions acquises par la Société sur le fondement de l'autorisation donnée par la première résolution de l'Assemblée Générale ;

- décidé que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur pair comptable sera imputé sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10 % du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital ;
- pris acte que, conformément aux dispositions des articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce, les créanciers de la Société dont les créances sont antérieures à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de ladite Assemblée générale pourront former opposition au projet de réduction du capital dans un délai de vingt (20) jours à compter de cette date ;
- conféré tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de décider et de réaliser une réduction de capital non motivée par des pertes et notamment à l'effet de :
 - arrêter le nombre définitif d'actions à annuler dans les limites fixées par l'Assemblée Générale,
 - arrêter, en conséquence, le montant définitif de la réduction de capital,
 - en cas d'opposition des créanciers, prendre toute mesure appropriée, constituer toute sûreté ou exécuter toute décision de justice ordonnant la constitution de garanties ou le remboursement de créances,
 - accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de cette autorisation, modifier en conséquence les statuts de la Société et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour les besoins de la mise en œuvre de cette autorisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, décide de faire usage de l'autorisation donnée par la deuxième résolution de l'Assemblée générale, sous condition suspensive de la délivrance par le greffe du Tribunal de commerce de Lille Métropole, d'un certificat de non-opposition à la réduction de capital autorisée par la deuxième résolution de l'Assemblée générale,

décide d'annuler, dès leur rachat, la totalité des 193.208.600 actions ordinaires de la société qui seront rachetées en exécution de la cinquième résolution ci-avant

arrête, en conséquence, le montant définitif de la réduction de capital à 309.133,76 euros ;

décide, que la réalisation définitive de la réduction de capital interviendra le même jour que le rachat des actions, à la date fixée conformément à la cinquième résolution ci-avant ;

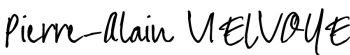
subdélègue au Directeur général, les pouvoirs nécessaires à l'effet de :

- constater la réalisation définitive de la réduction de capital et procéder à la modification corrélative de l'article 6 des statuts de la Société ; et
- plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires et appropriées à la mise en œuvre de la décision de réduction du capital social et procéder à l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

Pour extrait « certifié conforme »

DocuSigned by:

45B56CD0FC724B5...

Le Président du conseil d'administration

Pierre-Alain VIELVOYE